

## Arrêt

n° 215 456 du 22 janvier 2019  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne catholique. Vous vous déclarez mineure à l'introduction de votre demande d'asile. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules déclarations.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*La nuit du 13 juillet 2017, alors que vous vous trouvez chez votre père à Kinshasa, plusieurs policiers se présentent à son domicile. Après lui avoir fait confirmer son identité, ils lui bandent les yeux et font de même avec vous, puis vous emmènent tous deux en voiture, dans une maison située en un lieu que vous ne parvenez pas à identifier, et dont ils vous avisen qu'il s'agit d'une prison. Vous y êtes détenue dans une petite chambre, séparée de votre père. Un vieillard s'y trouve déjà, et deux jeunes filles vous rejoindront rapidement. Vous ne sortez de cet endroit qu'à deux reprises : une fois pour identifier des connaissances potentielles de votre père et une autre fois pour être interrogée sur les activités politiques de celui-ci, dont vous ignorez tout. Une nuit, un gardien entre dans la chambre et a des rapports sexuels avec une de vos codétenues, avant de violer la seconde, et, enfin, de vous violer vous aussi. La nuit du 24 décembre 2017, un garde vous entend alors que vous pleurez en kikongo ; de la même origine ethnique que vous, il vous promet de vous aider à fuir cet endroit, ce qu'il fera accompagné d'autres gardes. Vous êtes alors emmenée en voiture en un endroit que vous ne connaissez pas. Vous y demandez l'aide de passants, qui acceptent de vous payer un mototaxi ; vous rejoignez alors le domicile de votre belle-mère, qui vous a élevée. Vous lui expliquez votre situation et restez chez elle, sans sortir, pendant plusieurs semaines. Entre-temps, un homme qui vous est inconnu vient vous prendre en photo ; c'est avec lui que vous quitterez définitivement le pays en date du 14 janvier 2018, en avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2018 et y introduisez votre demande d'asile le 17 janvier 2018.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette dernière.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que les policiers envoyés à votre domicile pour vous arrêter avec votre père, ne vous tuent, « [...] car ils veulent savoir ce que Muanda Nsemi est en train de préparer contre Kabila », ce que vous tenez des policiers qui vous ont aidée à vous évader (entretien du 24/04/2018, p.8). **Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile** (entretien du 24/04/2018, pp.9-24)*

*Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.*

*Avant toute chose, relevons que vous vous déclarez mineure à l'introduction de votre demande d'asile et dites être née le 17 août 2000. Malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital universitaire St- Rafaël (KU Leuven), le 26 janvier 2018, à la demande de l'Office des étrangers. Ce test médical de détermination de l'âge a été fait conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014. Les résultats du test médical indiquent que vous êtes **âgée de plus de 18 ans** et avec un âge de 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considérée comme mineure. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.*

*Le fait qu'invitée à donner votre âge au moment de votre arrestation, vous étudiez la question en expliquant que vous aurez dix-huit ans en août prochain est, aux yeux du Commissariat général, une indication de plus que vous n'avez pas l'âge que vous prétendez avoir (entretien du 24/04/2018, p.15).*

*Ensuite, il appert que vous n'avez jamais été membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation, quelle qu'elle soit, et n'avez jamais exercé aucune activité dans ce milieu (entretien du 24/04/2018, p.6). Qui plus est, vous n'avez jamais connu le moindre ennui avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine avant les faits que vous invoquez à la base de la présente demande (entretien du 24/04/2018, p.8) et ni vous, ni aucun membre de votre famille nucléaire, n'a rencontré avec celles-ci d'autres ennuis (quels qu'ils soient) que ceux relatés (entretien du 24/04/2018, p.24). Les seuls antécédents politiques familiaux par vous évoqués concernent votre père, lequel serait à la base de l'ensemble de vos problèmes. Néanmoins, interrogée sur son profil politique et son militantisme, il s'avère que vous n'en connaissez rien : ainsi, vous auriez appris qu'il était membre de Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK »), le parti de Ne Muanda Nsemi, alors que vous vous trouviez déjà en détention. Vous ignorez, par ailleurs, tout de ce mouvement. Qui plus est, vous ignorez : à quand remonte son adhésion ; s'il occupait une fonction politique ; quelles activités il aurait exercées pour le compte dudit mouvement ; s'il avait déjà rencontré des ennuis en raison de son profil politique ou si d'autres membres de la famille ont rencontré des ennuis en raison de celui-ci. Quant à d'éventuels autres proches de votre père dont les liens avec BDK leur auraient causé des problèmes, il s'avère que vous n'en avez croisés que deux chez votre père et ne connaissez le nom que d'un seul d'entre eux (entretien du 24/04/2018, pp.6-7-8).*

*Votre absence de profil politique ainsi que votre méconnaissance du profil politique allégué de votre père; élément qui serait à la base de votre départ du Congo selon vos déclarations, amène le Commissariat général à être dans l'ignorance totale du/des motif(s) à la base de votre départ de votre pays d'origine.*

*Ceci se vérifie d'autant plus que, selon vos déclarations, les policiers qui se présentent à votre domicile la nuit du 13 juillet 2017 n'avaient initialement pas pour intention de vous arrêter ; ils ne s'y sont finalement résolus qu'après que l'un d'entre eux, habitant le quartier de votre père et qu'il vous arrivait de croiser – sans pour autant savoir quoi que ce soit à son sujet (entretien du 24/04/2018, p.16) – aurait décrété que comme vous l'aviez reconnu, il valait mieux vous emmener (entretien du 24/04/2018, p.9). Aussi, votre affirmation selon laquelle vous seriez personnellement ciblée par vos autorités, lesquelles auraient été jusqu'à vous menacer de mort, au motif que « [...] ils n'arrivaient pas à croire que je n'en savais rien. Ils disaient, comment est-ce possible que mon père faisait de la politique et que moi, son enfant, ne sache rien. » (entretien du 24/04/2018, p.24) ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, force est de constater que, bien que vous souteniez avoir été arrêtée le 13 juillet 2017 et détenue jusqu'au 24 décembre 2017 (soit, une période de plus de cinq mois), vous ne vous êtes montrée ni loquace ni convaincante quant à votre vécu en détention. Ainsi, interrogée sur le moment de votre arrestation – et alors que vous déclariez être, à ce moment, en train de regarder la télévision avec votre père – vous n'êtes pas en mesure de fournir même une approximation de l'heure qu'il était quand la police se présente à votre domicile. Si vous déclarez qu'on vous bande les yeux au moment de vous arrêter et qu'en conséquence, vous n'y voyez plus rien, vous vous montrez toutefois formelle quant au fait que personne (voisin ou témoin) n'y ait assisté, parce que, dites-vous : « [...] il faisait très noir ». Amenée à revenir sur un souvenir marquant de votre détention – celui de votre choix – vous n'en fournissez aucun, arguant avoir « tout déclaré » lors de votre récit libre. Interrogée sur vos codétenus, vous vous montrez, là aussi, peu consistante, et ce, bien que vous ayez déclaré que le vieillard était déjà présent à votre arrivée, que les deux filles ont été emmenées dans votre cellule le lendemain et que vous vous entendiez particulièrement bien avec l'une d'entre elles. Ainsi, vous ne connaissez aucun des noms de famille de vos codétenus, ignorez le motif d'incarcération des deux filles et, bien qu'invitée à pas moins de quatre reprises à relater les sujets que vous abordiez avec la codétenue avec qui vous aviez sympathisé, force est de constater que vous tentez dans un premier temps d'éviter la question, avant de fournir des bribes de réponse vagues et peu précises, justifiant votre ignorance par le fait que cette dernière « [...] ne voulait pas du tout parler de sa vie, de ses problèmes [...] ». Dans la mesure où, comme susdit, vous avez spontanément déclaré entretenir de bonnes relations avec elle, et ajouté à cela le fait que, dans votre récit libre, vous vous montrez particulièrement prolixes s'agissant des motifs d'incarcération du vieillard avec qui vous partagez votre cellule, le Commissariat général ne peut que s'étonner d'une telle méconnaissance. De même, amenée à décrire votre lieu de détention plus précisément, vous vous limitez à répéter – mot pour mot – ce que vous aviez déjà dit dans votre récit libre, à savoir que la chambre était petite et dépourvue de fenêtre. Dans la même veine, amenée à détailler une journée ordinaire en détention du matin au soir et ce, à quelque cinq reprises, vous vous montrez particulièrement laconique et imprécise, répétant des éléments déjà donnés et ajoutant pour toute nouvelle réponse des généralités telles que le fait que vous ne mangiez qu'une fois par jour. Le*

*manque de vécu manifeste qui ressort de vos propos continue de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez (entretien du 24/04/2018, pp.9-16-17-18-19)*

*Qui plus est, le Commissariat général constate une contradiction dans vos propos, s'agissant des deux fois où vous sortez de votre cellule. Ainsi, tout d'abord questionnée sur ce nombre, vous déclarez, de manière spontanée : « La 1<sup>e</sup> fois, c'était lorsqu'on m'a posé des questions. La 2<sup>e</sup> fois, c'était pour voir si je connaissais quelqu'un parmi les gens qu'on m'a présentés. » Quand il vous est fait remarquer que vous aviez précédemment soutenu l'inverse, vous éludez, et indiquez à l'Officier de protection qu'il ne vous a « pas posé la question de savoir la 1<sup>e</sup> fois c'était quelle fois », ce à quoi il vous est répondu que vous l'avez, comme mentionné supra, dit spontanément. Vous tentez alors d'expliquer que votre énumération n'en était pas une, ce qui peine à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où vous avez vous-même parlé de la 1<sup>e</sup> fois et de la 2<sup>e</sup> fois (entretien du 24/04/2018, pp.17-18). Il ne s'agit toutefois pas là de l'unique contradiction, puisque vous fournissez également deux moments différents auxquels vous auriez été avisée de l'implication politique de votre père. Ainsi, vous déclarez tantôt l'avoir apprise « le jour où ils sont venus nous arrêter, quand nous sommes arrivés en prison », tantôt lors de votre deuxième sortie de cellule. Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous éludez, une fois encore, avant de vous borner à répéter des propos que vous aviez déjà tenus et qui, en tout état de cause, ne permettent en rien de comprendre ni, a fortiori, de justifier cette incohérence (entretien du 24/04/2018, pp.7-18-23).*

*Au vu de ce qui précède, votre détention ne peut être considérée comme établie.*

*Pareil constat peut également être dressé concernant votre évasion. En effet, vous déclarez avoir été libérée à l'initiative d'un gardien qui, vous ayant entendu pleurer en kikongo et étant de la même ethnie que vous, aurait pris pitié de vous et aurait promis de vous aider à fuir, ce qu'il fera d'ailleurs le soir-même (entretien du 24/04/2018, p.11). Au-delà du caractère providentiel de votre libération et que le fait que vous « pleuriez » dans une langue que vous ne maîtrisez pas du tout – ce que vous reconnaisez vous-même en début d'entretien (entretien du 24/04/2018, p.2) et que vous ne pouvez par ailleurs expliquer – pose question; le Commissariat général constate que vous ne pouvez rien dire du gardien que vous aide, ni des gardiens en général. Ainsi, vous ne connaissez ni le nom, ni l'âge de celui-ci : vous le dites « âgé » mais, amenée à préciser ce que vous entendez par là, éludez, une fois encore, la question, avant de fournir une réponse identique à celle utilisée à titre d'exemple par l'Officier de protection (entretien du 24/04/2018, p.21). Quant aux autres gardiens, vous n'êtes pas en mesure d'en donner le nombre total, arguant que « [...] chaque fois, il y avait un changement [...] j'ai vu plusieurs visages défiler », sans toutefois en fournir même une approximation. Il conviendra ici de rappeler que vous passez pas moins de cinq mois en détention et que la probabilité que, comme vous l'affirmez, les gardiens changeaient systématiquement, est très réduite. De même, interrogée sur le nombre de leurs visites journalières, et ce, à plusieurs reprises, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire qu'il y en avait « plusieurs », sans plus de précisions (entretien du 24/04/2018, p.20). Autant d'éléments qui entament encore davantage la crédibilité déjà défaillante de votre récit.*

*D'autre part, dans la mesure où l'ensemble de vos problèmes – arrestation, détention et évasion – n'ont pas été considérés comme établis, il en va forcément de même pour le viol que vous déclarez avoir vécu en détention (entretien du 24/04/2018, p.10).*

*Il appert également que, bien qu'à la maison de votre belle-mère – qui vous a donc élevée depuis votre plus jeune âge et que vous dites appeler « maman » (entretien du 24/04/2018, pp.4-5) – entre le 24 décembre 2017 et le 14 janvier 2018, vous ne cherchez nullement à vous enquérir de la situation de votre père, toujours détenu. Interrogée à ce propos, votre réponse interpelle le Commissariat général, puisque vous affirmez avoir « posé la question à ma 2<sup>e</sup> maman, elle m'a dit que comme on a arrêté mon père dans le cadre de problèmes de Muanda Nsemi, nous devons rester discrets pour qu'on ne sache pas qu'on était de sa famille. Si on ose faire des recherches, on risque d'avoir des problèmes [...] » (entretien du 24/04/2018, p.23). Vous semblez toutefois vous satisfaire de cette réponse, puisque ne faites état d'aucun effort particulier visant à le retrouver ou à tout le moins d'essayer d'avoir de ses nouvelles: le fait de taper son nom sur YouTube ne pouvant être considéré comme tel (entretien du 24/04/2018, p.6). Notons qu'il ne s'agit pas là de l'unique fois où vous vous accommodez d'une rebuffade, dans la mesure où vous n'insistez pas particulièrement pour obtenir un numéro où contacter votre belle-mère, ce qu'elle vous aurait refusé, parce qu'elle « avait aussi peur » (entretien du 24/04/2018, pp.6-15). Sachant que vous n'aviez jamais quitté le Congo de toute votre vie, que vous le fuyez accompagné d'un inconnu pour, dites-vous, échapper à la mort, il n'est ni logique ni vraisemblable*

*que vous n'ayez pas tenté d'obtenir le moindre contact au pays, ni, en retour, que votre belle-mère n'ait pas consenti à vous fournir le sien.*

*A ce propos, l'on relèvera qu'une autre contradiction vient amoindrir la crédibilité qui peut être portée à vos déclarations, puisque si vous déclarez, dans un premier temps : « [...] **la veille du voyage**, comme j'étais dans la maison car j'avais peur de sortir, le Monsieur avec qui j'allais voyager, je ne le connaissais pas non plus, c'était la 1e fois de le voir, il est venu, il bavardait avec ma 2e maman dans le salon, j'étais dans la cuisine [...] » (entretien du 24/04/2018, p.12), vous soutenez ensuite qu'il serait venu non pas deux fois (la veille et le jour du voyage) mais bien trois : « La 1e fois, il est venu bavarder avec ma 2e maman, la 2e fois, il m'a fait des photos et la 3e fois, c'était le jour du voyage » (entretien du 24/04/2018, p.13). Confrontée à cette incohérence, vous interrompez l'interprète avant qu'elle n'ait pu finir sa phrase et répétez une deuxième fois cette même explication. A nouveau confrontée, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, esquivant, à nouveau, la question. Invitée par deux fois à vous expliquer, force est de constater que vous vous détournez de la question pour, au final, répéter votre explication une troisième fois.*

*Au surplus, l'on relèvera que vous ignorez si vous êtes actuellement recherchée dans votre pays d'origine et que vous déclarez spontanément que depuis votre arrivée en Belgique, votre « crainte est en train de diminuer » (entretien du 24/04/2018, pp.23-24).*

*Vous ne présentez, comme relevé supra, aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des **notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 avril 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions

reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute ainsi que de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur, le 29 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 novembre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Climat politique à Kinshasa en 2018 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 29 septembre 2018 (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'absence de sentiment de vécu dans ses déclarations successives, particulièrement quant à la détention alléguée ; par ailleurs, l'absence de profil politique de la requérante et sa méconnaissance de celui de son père conduisent aussi la partie défenderesse à estimer que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos peu détaillés, peu convaincants et incohérents de la requérante au sujet de sa détention ainsi qu'en ce qui concerne les circonstances de son arrestation. Quant au profil politique de la requérante, le Conseil constate, à la suite de la décision entreprise, qu'elle n'a jamais été membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation et n'a jamais exercé d'activité politique. Par ailleurs, la requérante ne sait rien du profil politique et du militantisme de son père.

La partie défenderesse estime encore que ni l'arrestation, ni la détention, ni l'évasion de la requérante n'étant établies, le viol qu'elle dit avoir subi n'est pas non plus considéré comme établi. En tout état de cause, le Conseil considère que les circonstances dudit viol, même à le supposer établi, ne sont pas du tout établies.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante et de sa minorité au moment des faits, qui explique les incohérences et les imprécisions relevées ; elle revendique un large bénéfice du doute à cet égard. Elle tente encore de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Elle apporte quelques précisions sur sa détention en donnant des informations sur sa cellule, sur ses codétenus ainsi que sur ses sorties. Toutefois, le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent pas restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. L'attestation psychologique du 29 septembre 2018, versée au dossier de la procédure, fait état dans le chef de la requérante d'« un stress post-traumatique » (pièce 8 du dossier de la procédure). Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport de suivi psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS